

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

2 – ECOMOBILITE

2.2 – Service de covoiturage

2.2.2 - Convention de partenariat n° 2014-871 pour un service de covoiturage entre le SMTC et SANTERNE TOULOUSE

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, GRASS, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

L'entreprise SANTERNE TOULOUSE a décidé de faire appel au service d'aide au covoiturage mis en place par le SMTC, dont les modalités ont été définies par délibérations D 2007.12.14.15.3 du 14 décembre 2007, D 2008.02.28.18.1 du 28 février 2008, D 2009.12.14.18.19 du 14 décembre 2009 et D 2010.07.12.12.20 du 12 juillet 2010.

La convention jointe à la présente délibération soumise à l'approbation du Comité Syndical décrit les conditions de gestion du service de covoiturage, la nature des engagements réciproques, ainsi que le montant du service de covoiturage.

La nature des engagements réciproques est :

Pour le SMTC :

1/ organisation au sein de l'entreprise de deux actions de sensibilisation, qui peuvent se dérouler de la manière qui semble la plus appropriée : stand, conférence, distribution de flyers,

2/ possibilité pour chacun des agents de s'inscrire sur la base de données du service de covoiturage du SMTC et de faire appel au service de Diagnostic et conseils personnalisés sur son trajet domicile-travail, soit par téléphone, soit par mail, ou des journées d'information prévues ci-dessus,

3/ mise en œuvre du service « garantie retour covoiturage » si le conducteur de l'équipage fait défaut (événement exceptionnel et justifié) pour le retour.

Pour SANTERNE TOULOUSE :

1/ mise à disposition des outils nécessaires au bon déroulement des actions de sensibilisation : matériel informatique et de projection, table, lieu d'affichage, ...

2/ accessibilité au site Internet du SMTC, avec relais des messages de promotion du service dans ses outils de communication interne afin de veiller à la bonne information du personnel,

3/ diffusion et mise à disposition à ses collaborateurs de la Charte de Covoiturage (jointe en annexe 2 de la présente convention),

4/ désignation d'un référent pour collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière.

La convention fixe également les conditions de la « Garantie Retour », en application des dispositions de la délibération D 2009.12.14.18.19 du 14 décembre 2009.

Compte tenu du nombre d'agents de SANTERNE TOULOUSE, l'adhésion collective souscrite au titre de la convention correspond à un montant annuel de 100,00 euros HT (cent euros hors taxes), soit 120,00 euros TTC (cent vingt euros toutes taxes comprises).

Les modalités de perception par le SMTC sont décrites dans l'article 7 de la convention.

*

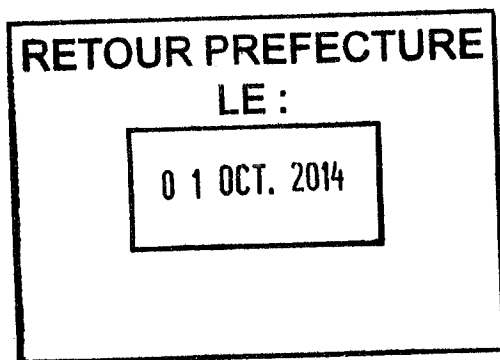
* *

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de M. le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention entre le SMTC et SANTERNE TOULOUSE et autorise son Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont inscrites au BP 2014 et suivants.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Your kind letter -

Jean-Michel LATTES

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE COVOITURAGE ENTRE LE SMTC ET SANTERNE TOULOUSE
N° 2014-871**

Entre les soussignés :

L'entreprise **SANTERNE TOULOUSE**, dont le siège social est situé ZA de Ribaute, 35 chemin des Tournesols, 31130 QUINT-FONSEGRIVES, représenté par son Chef d'entreprise, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée par les termes « **SANTERNE TOULOUSE** »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, B.P. 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération D.2014.09.24.2.2.2 en date du 24/09/2014,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC** »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans un souci de mise en œuvre de politiques et d'actions relatives au développement durable, **SANTERNE TOULOUSE** souhaite mettre en place un service organisé de covoiturage au profit de ses employés au sein de son site afin de diminuer la part de la voiture « utilisée en solo » dans les déplacements domicile – travail.

SANTERNE TOULOUSE a fait appel au service d'aide au covoiturage mis en place par le **SMTC** sur l'Agglomération Toulousaine qui propose un système d'adhésion individuelle ou collective.

Cette adhésion est basée sur le nombre de salariés de la structure au jour de la signature de la présente convention, à savoir 100 salariés, y compris les intérimaires et stagiaires rattachés au site de Quint-Fonsegrives.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion collective et d'utilisation du service de covoiturage géré par le **SMTC**.

Article 2 – Durée & Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de notification à SANTERNE TOULOUSE.

Elle pourra être reconduite cinq fois par période d'un an.

Cette reconduction interviendra de manière expresse à la demande de SANTERNE TOULOUSE adhérente au service de covoiturage du SMTC et de ce fait l'absence de courrier ou de mail à la date d'échéance de la convention équivaudra à une non-reconduction.

Deux mois au moins avant la date d'expiration de la convention, SANTERNE TOULOUSE est tenue de faire connaître, par courrier ou mail, son intention quant au renouvellement de la convention.

Le nombre de salariés, intérimaires et stagiaires de SANTERNE TOULOUSE devra être indiqué dans le dit courrier ou mail de demande de renouvellement.

Article 3 – Prestations du SMTC

3.1 – Prestations :

Dans le cadre de la présente convention, le SMTC s'engage à assurer :

1/ l'organisation au sein de SANTERNE TOULOUSE d'une action de sensibilisation d'une demi-journée par an, qui pourra se dérouler de la manière qui semble la plus appropriée : stand d'information, conférence, forum, etc.

Les demandes de prestations complémentaires, dont les tarifs sont fixés par délibération, devront parvenir au SMTC par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ la possibilité, pour chacun des salariés, y compris les intérimaires, et stagiaires de SANTERNE TOULOUSE de s'inscrire sur la base de données du service de covoiturage du SMTC, et de faire appel au service de diagnostic et conseils personnalisés sur son trajet domicile-travail, soit par téléphone, soit par mail. A partir des données fournies sur le trajet domicile-travail (coordonnées, lieu de départ, horaires) par les personnes intéressées, des propositions individuelles seront élaborées : transports en communs, vélo ou covoiturage.

Le SMTC s'engage à fournir une réponse à chacune des demandes et ce, individuellement, par mail ou par téléphone, dans les meilleurs délais.

3/ la mise en œuvre, par le SMTC, du service « garantie retour covoiturage » si le conducteur de l'équipage fait défaut (évènement exceptionnel et justifié) pour le retour.

3.2 – Obligations :

A l'échéance de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, le SMTC restituera à SANTERNE TOULOUSE tous matériels, outils, documents mis à sa disposition, et encore en sa possession.

Article 4 – Garantie retour covoiturage

Conditions au conventionnement pour l'activation de la Garantie Retour :

- Seul un passager conventionné avec le SMTC faisant partie d'un équipage actif peut bénéficier de la Garantie Retour,
- Un équipage est considéré comme actif, si ses membres ont déclaré avoir effectué un minimum d'un aller-retour en covoiturage.
- La Garantie Retour ne peut concerner qu'un covoiturage effectué dans le cadre d'un trajet régulier dans la Région Midi-Pyrénées.

Fonctionnement de la Garantie Retour :

Dans le cadre d'un trajet domicile-travail, en cas d'empêchement justifié du conducteur de l'équipage et si ce dernier ne peut pas assurer le retour de l'équipage, le SMTC prend en charge le retour du (des) passager(s) selon les modalités suivantes :

- Le covoitureur passager doit, avant 17h, informer un gestionnaire covoiturage du SMTC.
- Le gestionnaire recherche alors une solution de retour, par ordre de priorité :
 - o Un autre covoitureur compatible avec le trajet et les horaires choisis,
 - o Une solution en transports en commun, qui sera remboursé à l'utilisateur (sur fourniture du justificatif : billet de transport validé mentionnant le tarif ou accompagné de sa facture)
 - o Enfin, si aucune des deux solutions n'est envisageable, le gestionnaire proposera à chaque passager d'effectuer tout ou partie de son retour en taxi.

Dans tous les cas, la prise en charge par le SMTC n'excédera pas 50 € (cinquante euros) et s'effectuera sur présentation de justificatifs.

* L'heure limite de 17h permet au gestionnaire de rechercher les solutions pouvant être proposées (un covoitureur compatible par exemple avant les premiers retours à domicile des équipages).

Article 5 – Suivi de la convention

Dans les deux mois précédant l'échéance contractuelle (et ce, pour chaque année de reconduction), définie à l'article 2 de la présente convention, le SMTC s'engage à produire à SANTERNE TOULOUSE un rapport sur l'activité de l'année écoulée, comprenant :

- le nombre d'actions d'informations et de sensibilisation organisées : stand, actions de sensibilisation diverses ;
- le nombre de salariés inscrits, répartis par service auquel il est fait appel, à savoir étude personnalisée, covoiturage ;
- le nombre de propositions de covoiturage effectuées ;
- le nombre de salariés ayant accepté de covoiturer.

Article 6 – Engagements de SANTERNE TOULOUSE

SANTERNE TOULOUSE s'engage à mettre à disposition du SMTC les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d'affichage, matériel informatique, rétroprojecteur, table, chaises, etc.

En outre, SANTERNE TOULOUSE s'engage à :

- créer sur son site Intranet un lien vers le site Internet du SMTC ;
- relayer les messages électroniques de promotion du service de covoiturage du SMTC ;
- éditer dans son journal interne les articles nécessaires à la bonne information de ses salariés ;
- et désigner un référent pour collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière.

Article 7 – Clause financière

L'adhésion collective souscrite au titre de la présente convention est d'un montant annuel de **100 € HT (cent euros hors taxes)** soit **120 € TTC (cent vingt euros toutes taxes comprises)** conformément à la délibération n° D.2010.07.12.20 annexée aux présentes fixant les conditions d'accès et les tarifs liés au service de covoiturage domicile travail.

L'adresse de facturation pour la présente convention est la suivante :

**Santerne Toulouse
ZA de Ribaute
35 chemin des Tournesols
31130 QUINT FONSEGRIVES**

Il est rappelé que le montant annuel d'adhésion est indexé sur :

- les effectifs présents sur le ou les sites de SANTERNE TOULOUSE tels que mentionnés dans le courrier de demande de reconduction
- la grille tarifaire de la délibération susmentionnée.

Dès lors qu'une nouvelle grille de tarification sera définie par délibération, ce sont ces tarifs qui seront applicables pour les périodes de reconduction.

L'adhésion collective autorise notamment les salariés de la structure tels qu'ils ont été définis à l'article 3 de la présente convention à s'inscrire au service de covoiturage du SMTC.

Le SMTC émettra un titre de recettes après la date effective de prise d'effet de la présente convention, telle que définie à l'article 2, et ce, pour chaque année de reconduction éventuelle.

SANTERNE TOULOUSE s'engage à régler cette somme dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du titre de recette émis par le SMTC.

Les prestations complémentaires éventuelles, transmises selon les modalités visées à l'article 3-1, feront l'objet d'un titre de recettes émis par le SMTC.

Article 8 - Responsabilités

8.1 – Responsabilités du SMTC

Le SMTC demeure étranger à la relation entre les covoitureurs dans le cadre d'une opération de covoiturage, et ne saurait être tenu pour responsable d'un éventuel manquement d'un covoitureur (conducteur et/ou covoituré) aux dispositions des « Conditions générales d'utilisation du Site Internet et du service de covoiturage du SMTC » (cf. annexe 1), d'un fait illicite ou des préjudices de quelque nature que ce soit qu'un covoitureur (conducteur et/ou covoituré) pourrait subir du fait du covoiturage.

Le covoiturage résultant exclusivement de l'accord intervenu entre le conducteur et le ou les passagers, le SMTC n'est pas responsable du contenu des correspondances qu'ils échangent avec les autres utilisateurs.

8.2 – Responsabilités de SANTERNE TOULOUSE

SANTERNE TOULOUSE ne pourra être tenue pour responsable pour quelque cause et à quelque titre que ce soit et ne pourra être recherché par le SMTC ou par quiconque, pour tout dommage de quelque nature que ce soit, subi par son agent ou par son préposé ou par tout tiers, quel que soit la cause de la difficulté ou du problème rencontré, quelle que soit la nature du problème (accident, interruption du service de mise en relation du SMTC, dommage(s) direct(s) ou indirect(s) aux participants).

Article 9 - Renégociation

Le SMTC se réserve la possibilité de renégocier à tout moment la présente convention si le coût de la garantie retour covoiturage mettrait en péril le fonctionnement du service de covoiturage. Le SMTC s'engage à informer préalablement SANTERNE TOULOUSE de son intention de renégocier la convention au moins trente (30) jours avant le début envisagé des négociations.

Article 10 - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 11 - Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Article 12 - Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la notification du différend, relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 – Confidentialité - Communication

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions définies à l'article 14.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 14 – Informatique et Libertés

Les informations collectées au titre de la Présente convention feront l'objet d'un traitement informatique (cf. Annexe 1 : Conditions Générales d'utilisation du site internet et du service de covoiturage du SMTC).

Le destinataire de ces données sera le service du SMTC en charge du service de covoiturage

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 7 août 2004, le droit d'accès et de rectification aux informations pourra s'exercer en s'adressant à :

SMTC
7 Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 TOULOUSE CEDEX 6

L'opposition au traitement des données, pour des motifs légitimes, pourra également s'exercer auprès du Service précité.

ANNEXE 1

« Conditions Générales d'Utilisation du site internet et du service de covoiturage de Tisséo-SMTC »

1 – Généralités

Les « Conditions Générales d'Utilisation du site internet et du Service Covoiturage de Tisséo-SMTC » ont pour but d'informer les utilisateurs de leurs droits et devoirs envers Tisséo-SMTC.

L'accès au service de covoiturage est subordonné à l'acceptation de ces conditions générales et permet à chacun de connaître les règles applicables à ce service de mise en relation proposé par Tisséo-SMTC.

L'utilisation du présent site Internet, des coordonnées et courriel de ses utilisateurs doit avoir pour seul but de rechercher des personnes avec qui organiser un covoiturage dans le respect des réglementations en vigueur.

Il ne doit pas être utilisé dans le but de transmettre tout autre contenu tel que, et sans que cette liste soit limitative :

Contenu d'incitation à la haine, la violence ou à la discrimination ;

Contenu promouvant la consommation de substances illicites, la consommation d'alcool au volant, ou encore le non-respect du code de la route ;

Contenu à caractère pornographique, violent ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Contenu violant une information confidentielle, un secret de fabrique, un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit de propriété ;

Contenu diffamatoire, attentatoire à la vie privée dommageable, vulgaire, obscène, constitutif d'un harcèlement ou de manière générale à des fins qui pourraient nuire aux droits de tout tiers ;

Contenu dissimulé ou manipulé de manière à dissimuler son origine ou sa nature.

Contenu constituant une publicité, un démarchage ou un message promotionnel non sollicités ou non autorisés ou invitant à se rendre sur une autre page.

2 - Procédure d'Inscription

Pour s'inscrire et bénéficier du service en ligne proposé par Tisséo-SMTC, chaque utilisateur doit au préalable créer un compte utilisateur, en fournissant des données personnelles, indispensables au bon fonctionnement du service de mise en relation des personnes.

La première connexion est réalisée en français uniquement et en 3 étapes :

- Etape 1 : Identification de l'utilisateur (civilité, nom, prénom, date de naissance, identifiant, mot de passe, adresse e-mail, numéro de téléphone, code_entreprise - cf. Article 3- Conventions d'Entreprises).
- Etape 2 : Validation de la « Charte des Bonnes Pratiques du Covoiturage » et des présentes Conditions Générales d'Utilisation. Cette validation par l'utilisateur du site vaut acceptation de la charte et des C.G.U. sans réserve ni restriction.
- Etape 3 : Validation du Compte de Covoiturage via le courriel envoyé à l'adresse électronique indiquée par l'utilisateur dans sa fiche d'inscription (Etape 1)

Dans tous les cas, les informations fournies par les utilisateurs devront être exactes, licites et ne pas nuire aux intérêts des tiers.

Le fonctionnement du service de covoiturage étant basé sur l'envoi de courriels, l'utilisateur veillera à ce que les courriels envoyés par le serveur de Tisséo-SMTC parviennent bien à l'adresse de messagerie électronique qu'il aura renseignée dans le formulaire d'inscription.

3 - Les Conventions de covoiturage

Tisséo-SMTC propose deux types de conventions aux utilisateurs du service de covoiturage :

La Convention Entreprise : Convention de partenariat permettant notamment aux salariés des entreprises conventionnées de bénéficier des « services plus covoiturage » Tisséo-SMTC

La Convention Individuelle : l'abonnement est volontaire, soumis au paiement d'un forfait annuel et à souscrire auprès des gestionnaires du Service Covoiturage de Tisséo-SMTC. Il permet de bénéficier des « services plus covoiturage ».

A contrario, l'utilisateur non conventionné est appelé « covoitureur autonome » : il ne bénéficie donc pas des avantages du conventionnement et gère seul son inscription et sa recherche de covoiturage via le site Internet (sauf soutien technique pour l'utilisation du site Internet). A tout moment, un covoitureur autonome peut décider de devenir covoitureur conventionné individuel afin de bénéficier des « services plus covoiturage »

Les « services plus covoiturage » sont :

Accompagnement à la Gestion des Comptes Utilisateurs
Garantie Retour
Choix du Cercle de Confiance

3.1 - Accompagnement à la Gestion des Comptes Utilisateurs

Dans le cadre de sa mission de service public, Tisséo-SMTC se réserve le droit d'intervenir à tout moment sur les comptes utilisateurs des inscrits au service de covoiturage via le site Internet.

S'agissant d'un utilisateur conventionné Entreprise ou Individuel, les gestionnaires du service de covoiturage peuvent notamment, à ce titre :

- Apporter un soutien téléphonique/courriel concernant l'utilisation courante du service,
- Modifier les informations d'un compte utilisateur à la demande de celui-ci,
- Avertir l'utilisateur d'un dysfonctionnement dans l'utilisation du service,
- Rechercher et proposer un équipage de covoiturage à l'utilisateur.

Le gestionnaire n'intervient qu'à titre informatif et préventif dans le processus : il ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des informations fournies par l'utilisateur.

3.2 - Garantie Retour

Conditions complémentaires au conventionnement pour l'activation de la Garantie Retour :

- Seul un passager conventionné avec Tisséo-SMTC faisant partie d'un équipage actif peut bénéficier de la Garantie Retour,
- Un équipage est considéré comme actif, si ses membres ont déclaré avoir effectué un minimum d'un aller-retour en covoiturage.
- La Garantie Retour ne peut concerner qu'un covoiturage effectué dans le cadre d'un trajet régulier dans la Région Midi-Pyrénées.

Fonctionnement de la Garantie Retour :

Dans le cadre d'un trajet domicile-travail, en cas d'empêchement justifié du conducteur de l'équipage et si ce dernier ne peut pas assurer le retour de l'équipage, Tisséo-SMTC prend en charge le retour du (des) passager(s) selon les modalités suivantes :

- Le covoitureur passager doit, avant 17h, informer un gestionnaire covoiturage de Tisséo-SMTC.
- Le gestionnaire recherche alors une solution de retour, par ordre de priorité :
- Un autre covoitureur compatible avec le trajet et les horaires choisis,
- Une solution en transports en commun, qui sera remboursé à l'utilisateur (sur fourniture du justificatif : billet de transport validé mentionnant le tarif ou accompagné de sa facture)
- Enfin, si aucune des deux solutions n'est envisageable, le gestionnaire proposera à chaque passager d'effectuer tout ou partie de son retour en taxi.

Dans tous les cas, la prise en charge par Tisséo-SMTC n'excédera pas 50 € (cinquante euros) et s'effectuera sur présentation de justificatifs.

* L'heure limite de 17h permet au gestionnaire de rechercher les solutions pouvant être proposées (un covoitureur compatible par exemple avant les premiers retours à domicile des équipages)

ANNEXE 2

« Charte des bonnes pratiques du covoiturage Tisséo-SMTC »

La charte ci-dessous a pour vocation à dicter les principes régissant les bonnes pratiques inhérentes aux trajets effectués en covoiturage.

Chaque participant covoitureur, conducteur ou passager, s'engage, en signant cette charte, à tout mettre en œuvre pour que les trajets s'effectuent en toute sécurité et dans le respect d'autrui.

I Trajets

A la mise en place du covoiturage, les covoitureurs conviennent librement entre eux des horaires, du lieu de rencontre et du partage des frais de route.

Les covoitureurs s'engagent à respecter les horaires fixés au préalable. En cas d'annulation ou de changement d'horaires, le passager, comme le conducteur, doit prévenir ses covoitureurs le plus rapidement possible.

Le conducteur comme le passager doivent être en état physique d'effectuer le trajet. En outre, ils s'engagent à adopter un comportement conforme aux règles de courtoisie, de politesse, de tolérance et de bonnes mœurs. Chaque participant est libre de refuser tout animal et d'interdire de fumer dans son véhicule.

Les mineurs de moins de 16 ans ne pourront être passagers qu'accompagnés d'un de leurs parents. Un mineur de plus de 16 ans ne pourra voyager qu'avec l'accord écrit de ses parents.

II Participation aux frais

La participation maximum, qui peut être demandée par le conducteur à chacun de ses passagers, ne peut pas excéder le prix au km parcouru précisé sur le site internet, de façon à ne pas générer de bénéfice.

Les frais de péages et de parking feront l'objet d'une négociation entre les covoitureurs avant la mise en place du covoiturage.

Ces participations se font librement entre covoitureur : Tisséo n'interviendra en aucun cas que ce soit dans la négociation ou dans les échanges financiers.

III – Respect des Lois et du Code de la Route

Le conducteur garantit :

que le véhicule est conforme et en parfait état de fonctionnement par rapport aux règles de mise en circulation (contrôle technique à jour) et plus généralement aux règles de sécurité ;

se conformer aux lois et règlements relatifs à la circulation des véhicules terrestres à moteur, et restera seul responsable de toute infraction ou accident engageant sa responsabilité.

ne pas faire courir de risques à ses compagnons de route en ayant bu de l'alcool ou absorbé des produits illicites ni de traitement médicamenteux pouvant diminuer ses capacités de conduite.

Le conducteur déclare être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, conforme à la catégorie de son véhicule, et accepte d'en justifier à tout passager. Il certifie ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'un retrait de permis.

Le passager s'engage à :

Ne pas faire courir de risques à ses compagnons de route en ayant bu de l'alcool ou absorbé des produits illicites afin de ne pas perturber le conducteur lors du trajet.

Respecter les prescriptions et règles de sécurité qui pourront être exigées par la loi, notamment en ce qui concerne le port de la ceinture de sécurité, et à adopter une attitude courtoise et polie.

IV- Assurance

Chaque passager devra être en mesure de présenter son attestation d'assurance responsabilité civile si le conducteur en fait la demande.

Le conducteur doit être en mesure de présenter aux passagers qui lui en feront la demande, la police d'assurance et la carte grise du véhicule.